

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTÉRIELLES  
ET EUROPÉENNES

BUREAU  
DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : Rolande MARIATTE  
☎ 04.77.48.48.91  
Dossier n° 855830

AP 21/07/00

Le Préfet de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° 18800**

**VU** la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le décret du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée et notamment ses articles 18 et 20 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1985 modifié par les arrêtés préfectoraux des 3 juin 1993 et 19 novembre 1998 réglementant les activités de traitement de surface de la **S.A. PRAXAIR SURFACE TECHNOLOGIES** à SAINT-ETIENNE - 42 allée Jules Bigot - ZI de Molina la Chazotte - BP 688 ;

**VU** la demande de modification de fonctionnement de ses installations présentée par la **S.A. PRAXAIR SURFACE TECHNOLOGIES**, le 23 mai 2000 ;

**VU** le rapport de M. l'Inspecteur des installations classées en date du 5 juin 2000 ;

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, au cours de sa séance du 19 juin 2000 ;

**CONSIDERANT** que les modifications apportées à l'établissement ne modifient pas les régimes de classement de ce dernier ;

**CONSIDERANT** que les transformations réalisées sur les installations à risques comme le dépôt d'acétylène et le dépôt de propylène, tendent à diminuer les risques présentés par ces installations ;

**CONSIDERANT** que les aménagements effectués au niveau des groupes de compression (air comprimé et production d'eau glacée) ainsi que l'accroissement du nombre d'installations de projection de poudre ont un faible impact sur l'environnement et n'engendrent pas de risque supplémentaire ;

**CONSIDERANT** que l'impact sur la pollution atmosphérique se trouve diminué par la mise en place de groupes supplémentaires de filtration et que la sécurité générale du personnel a été augmentée par la réalisation d'accès nouveaux ;

**CONSIDERANT** que les dispositions prévues par l'exploitant et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par ces installations, notamment en matière de sécurité, de pollution atmosphérique et des eaux, et devraient permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

**CONSIDERANT** que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées suffit à garantir les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral du 27 décembre 1985 modifié par les arrêtés préfectoraux des 03 juin 1993 et 19 novembre 1998 réglementant la **Société PRAXAIR SURFACE TECHNOLOGIES** est modifié par les dispositions suivantes :

**1°) L'article 1er est remplacé par :**

La **Société PRAXAIR SURFACE TECHNOLOGIES S.A** dont le siège social est situé à SAINT-ETIENNE, 42 Allée Jules Bigot est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-ETIENNE, dans l'enceinte de son établissement situé ZI Molina la Chazotte, allée Jules Bigot, les installations suivantes :

| NATURE DES ACTIVITÉS  | VOLUME DES ACTIVITÉS OU DES STOCKAGES  | NUMÉRO DE LA NOMENCLATURE  | A ou D |
|---|--|----------------------------|--------|
| Dépôt d'acétylène dissous                                     | Bouteilles sur remorques : 1538 kg   | 1418.2                     | A      |
| Traitement électrolytique ou chimique des métaux              | volume des cuves 6585 litres<br><u>Acide nitrique</u> :<br>Bains : 1 X 135 litres<br>Rinçages : 2 X 135 litres<br><u>Décapage électrolytique</u> :<br>Bains : 1 X 1300 litres<br>1 X 1900 litres<br>Rinçage : 1 X 280 litres<br><u>Ressuage</u> :<br>Bains : 3 X 540 litres<br>Rinçages : 2 X 540 litres | 2565.2.a<br>et<br>( 1611 ) | A      |
| Revêtement de surface par pulvérisation de métal fondu        | 6 canons à détonation<br>2 torches à plasma  | 2567                       | A      |
| Traitement par bains de sels fondus                           | 840 litres   | 2562.1                     | A      |
| Emploi de matières abrasives                                  | Puissance totale 60,4 kW   | 2575                       | D      |
| Dégraissage au trichloréthylène                               | 400 litres   | 2565.3/1175                | D      |
| Stockage de cobalt et de nickel sous forme de poudre de métal | 1000 kg maxi   | 1190.1                     | D      |
| Dépôt d'oxygène liquide                                       | 14,5 tonnes  | 1220.3                     | D      |
| Réfrigération et compression d'air                            | Puissance installée : 370 kW   | 2920.2.b                   | D      |
| Travail mécanique des métaux                                  | 228 kW   | 2560.2                     | D      |

Cette autorisation est accordée aux conditions des divers dossiers de demande et notamment du dernier dossier de mise en service de l'installation de stockage d'acétylène sur remorques routières et de l'étude de dangers de mars 1999 et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté qui vaut également récépissé de déclaration pour les installations qui relèvent de ce régime.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, qui ont le même objet.

**Il est rajouté après le point 1.4.7. de l'article 2 les points suivants :**

**1.4.8. Surveillance**

L'exploitant fera procéder tous les ans, en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté. L'analyse portera normalement sur la totalité des paramètres mentionnés au point 1.4.1. du présent arrêté, elle sera effectuée par un organisme dont le choix sera soumis à l'Inspecteur des Installations Classées s'il n'est pas agréé à cet effet.

**1.4.9. Bilans**

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées sera adressé chaque trimestre à l'Inspecteur des Installations Classées suivant le modèle repris en annexe 2 du présent arrêté.

Cet état sera accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les conditions de fonctionnement des installations seront précisées.

**1.4.10. Contrôle instantané**

En cas de prélèvement instantané, aucune valeur ne doit dépasser le double du seuil limite prescrit.

**Le point II.1 " Dépôt d'acétylène dissous " est supprimé et remplacé par :**

**II.1. Dépôt d'acétylène dissous**

**II.1.1.** Le stockage d'acétylène s'effectuera dans des locaux spécifiques où seront stationnés un maximum de deux véhicules routiers remorqués. En aucun cas, la quantité d'acétylène présente sur le site ne devra excéder la quantité autorisée.

**II.1.2.** Le sol des locaux doit être étanche et réalisé en matériaux inertes vis à vis de l'acétylène dissous.

**II.1.3.** La zone de stockage sera fermée sur 3 côtés par des murs pleins sans ouverture de hauteur minimale 4 m et ayant une disposition telle que la distance horizontale de contournement soit d'au moins 5 mètres. La couverture sera constituée d'une grille mécano soudée, liée aux murs latéraux. Cette grille devra permettre d'intercepter les éventuelles projections de composants de tuyauteries ou bouteilles tout en assurant une ventilation optimale des remorques.

Des locaux de stockage seront équipés d'un portail condamnable.

La zone d'accès au stockage depuis l'allée devra être condamnée (hors des périodes de livraison d'acétylène).

**II.1.4. Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...)

**II.1.5.** Il est interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que le stockage en remorques des récipients contenant de l'acétylène dissous et répondant à la réglementation des appareils à pression de gaz. A ce titre, l'exploitant devra s'assurer de la conformité des équipements présents dans le véhicule remorqué.

**II.1.6.** Les matériaux et les éléments de construction des locaux contenant le dépôt devront présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux incombustibles de classe MO
- parois coupe-feu de degré 2 heures
- couverture incombustible

**II.1.7.** Les équipements métalliques (cadres, canalisations...) ainsi que la structure du véhicule remorqué doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu de la nature inflammable de l'acétylène.

**II.1.8.** Les locaux contenant le dépôt devront être pourvus d'une porte au moins, située sur la partie arrière, munie d'un dispositif anti-panique et construite en matériaux incombustibles ouvrant vers l'extérieur.

**II.1.9.** Les bâtiments et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils doivent être accessibles, sur une face au moins, aux engins de secours.

Deux murs " d'attaque " du feu devront être construits et judicieusement placés afin de permettre une intervention efficace des équipes de protection contre l'incendie en cas de sinistre.

**II.1.10** Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le local du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente dans le local et à l'extérieur du local près de l'entrée.

Lorsque l'emploi d'un équipement générant un feu nu ou des étincelles s'avérera indispensable à l'intérieur du local, un permis feu devra être délivré précisant les précautions à observer : le local sera évacué de toute bouteille d'acétylène, les canalisations et filtres purgés.

**II.1.11** L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de l'acétylène dissous, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231.53 du Code du travail.

**II.1.12** Avant toute utilisation d'acétylène, il sera nécessaire de désolidariser le véhicule tracteur de la remorque afin que cette dernière soit immobilisée et ne puisse faire l'objet d'un déplacement intempestif.

**II.1.13** Le poste de détente et de contrôle devra assurer une pression effective d'écoulement ne dépassant pas 1,5 bar et être équipé, à sa sortie d'un dispositif d'arrêt d'explosion.

**II.1.14.** Tous les récipients d'un même véhicule remorqué devront être utilisés simultanément.

**II.1.15.** Si l'acétylène est utilisée avec un gaz comburant sous pression, un organe de sécurité s'opposant à tout reflux vers le poste central détente devra être placé entre la canalisation de distribution d'acétylène et chaque poste d'utilisation.

**II.1.16** Les organes anti-retour et d'arrêt d'explosion devront être d'un type efficace et entretenus en bon état de fonctionnement. Leur efficacité devra être attestée par un certificat de l'installateur.

**II.1.17.** Le diamètre des canalisations devra être partout réduit au minimum compatible avec les nécessités d'exploitation. Le diamètre intérieur des canalisations avant le poste de détente ne devra, en aucun cas dépasser le diamètre préconisé par les différents codes et règles d'usage.

Les tuyauteries des installations devront être fixes, rigides, métalliques, à l'exception des celles servant au raccordement des éléments mobiles.

Les raccords entre les cadres et les différents collecteurs devront être en matériau résistant à l'acétylène et à son solvant et capables de résister aux surpressions internes les plus pénalisantes .

**II.1.18.** Les appareils contenant de l'acétylène seul ou en mélange avec d'autres gaz ne devront comprendre dans leurs parties en contact avec le gaz, aucune pièce en cuivre ou en alliage à plus de 70 % de cuivre, à moins que cet alliage ne présente pas de danger au contact de l'acétylène.

L'emploi de tout métal non ductile pour les canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement de la centrale est interdit.

**II.1.19.** La surveillance et l'entretien des équipements devront être assurés par un préposé responsable ; une consigne écrite devra indiquer le fonctionnement de l'installation, les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable..

Cette consigne devra être affichée en permanence de façon apparente et inaltérable.

**II.1.20.** Tout rejet de purge d'acétylène devra se faire à l'air libre et, dans tous les cas, en un lieu et à une hauteur suffisante pour ne présenter aucun risque.

**II.1.21.** On devra disposer à proximité immédiate de chaque local d'au moins deux extincteurs de 9 kg à poudre.

On devra disposer également, à une distance de moins de 30 mètres d'une bouche d'incendie et d'un poste d'eau, armé en permanence, permettant d'arroser les bouteilles pour éviter leur échauffement.

Le personnel intervenant dans le dépôt devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

En cas d'incendie dans le voisinage du dépôt, des dispositions devront être prises pour protéger le dépôt et en évacuer rapidement les bouteilles : une surveillance sera mise en place afin de pouvoir intervenir dans les meilleurs délais.

Une vanne de barrage aisément accessible et signalée permettra d'isoler les dépôts et leurs points d'utilisation.

Les abords du dépôt et en particulier les zones de type I et II seront régulièrement et nettoyés et débarrassés de toutes substances combustibles (bois, herbes, etc...).

**II.1.22.** Chaque local de stockage d'acétylène sera équipée d'au moins 2 détecteurs flamme. Un détecteur fuite supplémentaire sera situé dans la centrale de détente extérieure. Ces détecteurs seront reliés à une centrale de détection automatique située dans l'établissement, elle-même reliée à une société spécialisée de télésurveillance.

**II.1.23.** Chaque local sera équipé d'un réseau incendie intégré constitué d'au moins 2 rampes et 6 pulvérisateurs de 28 m<sup>3</sup>/h minimum sous 4 bar de pression, branché sur le réseau borne incendie du site.

Le déclenchement de ce dispositif sera asservi aux détections prévues au point II.1.22 ci-dessus ; il devra également pouvoir être déclenché de manière manuelle à partir d'un poste extérieur situé dans l'usine.

**II.1.24.** Toutes dispositions seront prises pour limiter au maximum les interventions du personnel à l'intérieur des locaux de stockage. Notamment aucune manipulation ne sera effectuée à l'intérieur des remorques autres que celles strictement nécessaires et liées à la mise en service ou à la mise en sécurité des équipements.

**II.1.25.** Toute intervention nécessitant de pénétrer à l'intérieur du local de stockage d'acétylène se fera avec les équipements de protection suivants :

- combinaison et gants anti-feu
- lunettes ou visière de casque
- chaussures de sécurité.

Ces équipements doivent être entretenus en bon état et le personnel doit être formé à leur emploi.

**II.1.26.** L'étanchéité des parties fixes de l'installation doit être vérifiée avant la première mise en service et après chaque modification.

**II.1.27.** Chaque liaison entre les cadres de bouteilles et le collecteur sera équipé d'un dispositif pare-flamme adapté.

**II.1.28** Chaque collecteur devra pouvoir être isolé de la centrale de détente par au moins un dispositif pare-flamme et une vanne de sécurité. La fermeture de cette dernière devra être déclenchée automatique en cas de surpression dans la centrale de détente ou en cas de détection fuite et/ou flamme.

**II.1.29.** Toute intervention sur le local d'acétylène ou sur la centrale de détente telles que livraison, connexion, mise en service, fermeture, basculement de l'alimentation, ajustement des pressions, branchement...etc. devront être effectuées suivant des procédures pré-établies. L'exploitant devra pouvoir s'assurer du respect de ces procédures par la mise en place de fiche de suivi.

**II.1.30.** Le personnel intervenant sur le local d'acétylène, devra subir une formation spécifique et être habilité aux opérations concernées.

**II.1.31.** L'exploitant définit, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles sont susceptibles d'apparaître des atmosphères explosives au sens de la réglementation ou des atmosphères susceptibles d'aggraver le risque d'incendie. Ce risque est signalé.

**II.1.32.** Dans les zones définies au point II.1.31. les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et conformes notamment aux spécifications de l'arrêté du 31 mars 1980. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation concernée.

Il est rajouté à l'article 2 le point V suivant :

V. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Un Plan d'Opération Interne sera établi sous un délai de six mois conformément au point 1.6.4.C de l'article 2 du présent arrêté. Ce plan devra définir les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre par l'exploitant pour protéger le personnel, les populations et l'environnement (article 17 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié).

ARTICLE 2

En application de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

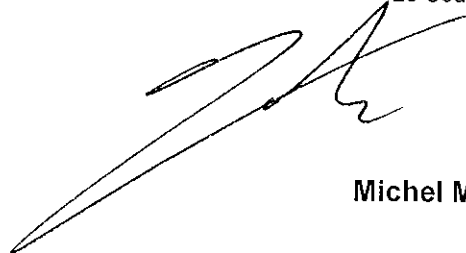
ARTICLE 3

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de SAINT-ETIENNE et M. l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le

21 JUL. 2000

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Pour le Secrétaire Général absent  
Le Sous-Préfet



Michel MOUROU



**Ampliation adressée à :**

- Monsieur le Directeur de la S.A. PRAXAIR SURFACE TECHNOLOGIES  
42 allée Jules Bigot  
ZI de Molina la Chazotte - BP 688  
42043 SAINT-ETIENNE CEDEX 3
- Monsieur le Maire de SAINT-ETIENNE
- M. l'Inspecteur des installations classées - Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- Archives
- Chrono.

Pour le Préfet  
et par délégation  
L'Attaché Principal  
Chef de Bureau

J. PELLET